



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0118 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0118 relative à la réalisation d'un bâtiment à usage logistique destiné à la manutention et au stockage de produits cosmétiques à haute valeur ajoutée à Garanières-en-Beauce (28) reçue le 15 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 20 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;

- Considérant que le projet a pour objet la construction d'un bâtiment logistique de 16 000 m² sur un terrain d'assiette de 42 000 m² au lieu-dit « la Distillerie » à Garanières-en-Beauce (28) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1[°]b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans une zone à vocation d'activités économiques, qui ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager notable ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet aura un impact faible sur la consommation d'eau potable (5 mètres cubes par jour) et modéré sur la circulation routière (déplacement attendu de 40 poids lourds et 100 véhicules légers par jour), la pollution atmosphérique et le bruit ;
- Considérant que le projet n'est pas situé à proximité de zones habitées ni d'établissements accueillant des publics sensibles ;

- Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative aux rubriques 1510 et 4331 ;
- Considérant que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que ceux qui seront examinés lors de la procédure d'enregistrement sus-évoquée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 20 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un bâtiment à usage logistique destiné à la manutention et au stockage de produits cosmétiques à haute valeur ajoutée à Garancières-en-Beauce (28) est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation d'un bâtiment à usage logistique destiné à la manutention et au stockage de produits cosmétiques à haute valeur ajoutée à Garancières-en-Beauce (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 SEP. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

